

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 4 3 4 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/10/01/03/2009/00011/MAHRH/RCAS/DRAHRH-CAS DU 24/08/2009 PASSE AVEC L'ENTREPRISE MAISON WOBAIN, POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE SOIXANTE (60) LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DES CASCADES (LOTS 1 ET 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 16 juin 2011 de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique des Cascades (DRAH-CAS) demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DRAH-CAS, Salamatou ZERBO ;
- l'entreprise Maison Wobain était absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DRAH-CAS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La DRAH-CAS a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise Maison Wobain pour les travaux de réalisation de soixante (60) latrines collectives ; que l'entreprise Maison Wobain, attributaire dudit marché a été notifiée le 29 mars 2010 pour un délai d'exécution de dix (10) mois pour compter du 1^{er} avril 2010 ; que par ordre de service en date du 13 juillet 2010, il a été ordonné la suspension des travaux à cause de la saison hivernale ; que malgré la notification de l'ordre de service en date du 12 octobre 2010 ordonnant la reprise des travaux pour compter du 15 juillet 2010 et la lettre de mise en demeure en date du 26 avril 2011 adressées à l'entreprise Maison Wobain, les travaux n'ont pu connaître un avancement significatif ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la DRAH-CAS a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise Maison Wobain en date du 26 avril 2011 ; que malgré cette mise en demeure, l'état d'avancement des travaux est resté inchangé ; qu'à un pourcentage de consommation du délai d'exécution contractuel de 95%, les travaux sont à un taux d'exécution de 33% ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise Maison Wobain est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/10/01/03/2009/00011/MAHRH/RCS/DRAHRH-CAS passé avec l'entreprise Maison Wobain, pour les travaux de réalisation de soixante (60) latrines collectives dans la région des Cascades (lots 1.2) ;

-Dit que l'entreprise sera convoquée en séance de discipline ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Maison Wobain par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie